

# Règlement

## FORMATION COMMUNE AUX ACTIVITES

### Article 1 :

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne organise une Formation Commune aux Activités dont la gestion est confiée au Vice-Président chargé des Activités

### Article 2 :

Les clubs, les Comités Départementaux ou Régionaux, la Fédération sont les instances organisatrices.

### Article 3 :

Cette formation est imposée comme pré-requis à toute candidature à un stage donnant accès à un brevet fédéral.

### Article 4 : Dossier d'inscription

Pouvant s'inscrire, tout adhérent désirant s'engager dans un cursus de formation et faisant acte de candidature sur les fiches d'inscription prévues à cet effet.

### Article 5 : Durée

La durée de l'UFCA est au minimum de 8 H 30. Cette Unité de Formation fait l'objet d'un Contrat d'Objectif dont la validation se fait directement par le Vice-Président en charge des Activités.

### Article 6 : Contenus de formation

Le contenu de formation est le suivant :

- La fédération et son environnement institutionnel
- La responsabilité de l'encadrement
- La protection de la montagne
- Organisation des activités et conduite de groupe
- Activités physiques en montagne.

### Article 7 : Encadrement

L'équipe d'encadrement est composée de :

- un breveté fédéral (discipline indifférente)
- le DTR de la Commission nationale de protection de la montagne (si possible)
- intervenant (s) spécialisé(s) si le breveté fédéral n'est pas en mesure de traiter l'ensemble du programme

### Article 8 : Enregistrement :

Les personnes ayant suivi une UFCA agréée sont enregistrées dans le fichier national UF/ UV par le Service formation.